

A R R Ê T É

Réglementant la circulation et le stationnement Rue des Tourelles à BRIARE (45250)

Le Maire de la Ville de BRIARE-le-Canal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R225 du Code de la Route,

Vu la demande formulée par l'Entreprise ENEDIS tendant à réglementer la circulation et le stationnement Rue des Tourelles à BRIARE (45250) à l'occasion d'une intervention de protection de lignes électriques dans le cadre de travaux de ravalement de façade exécutés par la société CHARPENTIER,

Vu l'arrêté n°2025-056-ST en date du 26 février 2025,

Considérant que l'intervention de protection de lignes électriques prévue initialement le jeudi 13 mars 2025 est reportée au mardi 8 avril 2025,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : A l'occasion d'une intervention de protection de lignes électriques, dans le cadre de travaux de ravalement de façade exécutés par la société CHARPENTIER, réalisée par l'Entreprise ENEDIS, au n°1bis Rue des Tourelles, La circulation sera interdite dans cette voie (« rue barrée » sauf véhicules de secours et de sécurité) durant la durée du chantier, **le mardi 8 avril 2025 de 13h00 à 17h30**. La Rue des Tourelles sera barrée à son intersection avec la Rue de l'Usine à Gaz.

Article 2 : A l'occasion d'une intervention de protection de lignes électriques, dans le cadre de travaux de ravalement de façade exécutés par la société CHARPENTIER, réalisée par l'Entreprise ENEDIS, au n°1bis Rue des Tourelles, le stationnement sera interdit aux abords du chantier, **le mardi 8 avril 2025 de 13h00 à 17h30**.

Article 3 : La signalisation correspondante sera installée par les soins de l'entreprise.

Article 4 : L'entreprise prendra soin de reboucher les ouvertures de surface occasionnées par ces travaux, dans un délai maximal d'une semaine.

Article 5 : Tout véhicule en infraction à l'article 2 sera considéré en stationnement gênant au terme des articles R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire, en application de l'article R.3251 et les suivants du Code de la Route.



Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la Brigade de Gendarmerie de Briare,
- à la Police Municipale,
- au Centre de Secours de Briare,
- aux Services Techniques,
- à la DRD,
- à l'entreprise ENEDIS.

Briare-le-Canal, le 24 mars 2025

Le Maire,



Pierre-François BOUGUET